



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle environnement
et développement durable

ARRETE N° 2008-350 du 29 FEV. 2008

portant transfert au profit de la société AJIR AGREGATS de l'autorisation d'exploiter une carrière de granit à LA CROIX SUR GARTEMPE et imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1982 autorisant Monsieur Bernard BOUIJOUX à exploiter une carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR GARTEMPE au lieu-dit "Bas Pouyaud";
- Vu l'arrêté complémentaire n° 392 du 21 juin 1999 imposant des garanties financières sur la carrière susvisée exploitée par Monsieur Bernard BOUIJOUX ;
- Vu l'arrêté complémentaire n° 260 du 11 février 2003 complétant l'arrêté susvisé du 21 juin 1999 ;
- Vu la demande en date du 12 novembre 2007 présentée par la société AJIR AGREGATS en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à Monsieur Bernard BOUIJOUX par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1982 susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2008;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites réunie le 30 janvier 2008 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 6 février 2008 ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définis par l'arrêté d'autorisation du 21 janvier 1982 susvisé ne seront pas modifiées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de premier traitement des matériaux complétées par les dispositions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR GARTEMPE au lieu-dit "Bas Pouyaud", accordée à Monsieur Bernard BOUIJOUX par l'arrêté préfectoral susvisé du 21 janvier 1982, est transférée au profit de la société AJIR AGREGATS SAS dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Chabannes" 87220 FEYTIAT.

Cette autorisation porte sur la parcelle cadastrée section B n° 608 représentant une superficie de 2 ha 16 a 93 ca (deux hectares seize ares quatre vingt treize centiares) suivant le plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de la dénomination de la parcelle concernée devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Cette autorisation est accordée pour une production maximale annuelle fixée à 27 000 tonnes.

Article 2. Traitement des matériaux

La société AGIR AGREGATS est autorisée à exploiter sur le site une installation de premier traitement des matériaux extraits rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

2515. 2 : broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (Puissance installée : 192 kW)

Article 3.

Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 4.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 5. Garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Le montant des garanties à constituer est fixé ainsi qu'il suit :

PERIODE	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ ha)	S3 (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL ($\alpha = 1,39$)
Jusqu'au 21 janvier 2012	0,75 ha	0,20 ha	0,1 ha	19,4 k€

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} septembre 2007, soit 585. $\alpha = 585/416,2 \times (1 + 0,196) / (1 + 0,206)$.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. Cette actualisation est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

Article 5.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet :

le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement. Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire ;
Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

- le plan de bornage de la carrière. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 6. Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Article 7. Mise en conformité

La distance minimale de sécurité de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre autorisé en partie nord de la carrière sera rétablie dans un délai de six mois.

Les ferrailles et carcasses de matériels et véhicules hors d'usage stockés sur le site seront éliminés dans des filières appropriées dans un délai de trois mois

L'installation vétuste de premier traitement des matériaux présente sur le site sera démantelée et évacuée dans un délai d'un mois

Article 8. Prescriptions applicables à l'installation de traitement des matériaux

L'installation sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

Article 9. Remise en état en fin d'exploitation

La durée de l'autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état .

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 9 mois précédant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 10. – Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classée n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 11. – Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12. – Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 13. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 392 du 21 juillet 1999, complété par l'arrêté n° 260 du 11 février 2003, imposant à M. Bernard BOUIJOUX des garanties financières pour la remise en état de la carrière est abrogé.

Article 14. – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société AJIR AGREGATS SAS et à M. Bernard BOUIJOUX.

Article 15. Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de LIMOGES :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui aura été notifié ; il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 16. Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LA CROIX SUR GARTEMPE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de LA CROIX SUR GARTEMPE pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la Mairie de LA CROIX SUR GARTEMPE et inséré par le préfet de la Haute-Vienne, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 17.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LA CROIX SUR GARTEMPE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 29 FEV. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet

~~Le Secrétaire Général~~

Christian ROCK